Industrie Canada | Industry Canada

Office des technologies industrielles | Industrial Technologies Office

Programme de démonstration de technologies

Guide de déclaration d'intérêt

Avril 2014

Canada

Cette publication est également offerte par voie électronique en version HTML
http://oti.ic.gc.ca/eic/site/ito-oti.nsf/fra/00848.html

Pour obtenir une copie de cette publication ou un format substitut (Braille, gros caractères), communiquer avec l'Office des technologies industrielles : 1-800-266-7531

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec Industrie Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, communiquer avec le :

Centre des services Web
Industrie Canada
Édifice C.D.-Howe
235 rue Queen
Ottawa, ON Canada
K1A 0H5

Téléphone (sans frais au Canada) : 1-800-328-6189
Téléphone (Ottawa) : 613-954-5031
Télécopieur : 613-954-2340
TTY (pour les personnes malentendantes seulement) : 1-866-694-8389
Les heures de bureau sont de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Courriel: info@ic.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
représentée par le ministre de l'Industrie, 2014
N° de catalogue Iu159-6/2014F-PDF
ISBN 978-0-660-22219-6

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Also available in English under the title

Technology Demonstration Program - Statement of Interest Application Guide

Introduction

Le présent guide a été conçu pour aider à remplir une déclaration d'intérêt. Il offre des indications sur les renseignements nécessaires à l'intention d'une déclaration d'intérêt réputée achevée et fournit des renseignements sur les critères d'évaluation en annexe 1 en fonction desquels une déclaration d'intérêt fera l'objet d'une évaluation, avec une insistance particulière sur les retombées économiques et plus vastes prévues pour le Canada.

Les déclarations d'intérêt ne devraient pas dépasser 25 pages (papier 8 ½ x 11 [taille avec police : 12 points]), à l'exclusion des annexes. Afin d'être pris en considération pour le programme de démonstration de technologie (PDT), les demandeurs doivent présenter une déclaration d'intérêt d'ici :

12h, le vendredi 27 juin 2014

Les soumissions tardives ne seront pas acceptées. Une soumission complète comprend une version électronique et une copie papier (non reliée). Il est acceptable de soumettre une version électronique à la date d'échéance indiquée et d'envoyer une copie papier par la suite, à l'adresse indiquée ci-dessous:

Office des technologies industrielles
235, rue Queen, 8e étage, tour est
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
À l'attention de : Agent de projet et des réclamations
Courriel : TDP-PDT@ic.gc.ca

Des renseignements supplémentaires au sujet du programme se trouvent dans le Guide du Programme à l'adresse suivante : www.ito.ic.gc.ca, ou en communicant avec l'Office des technologies industrielles (OTI) au 1 800 266-7531 (Téléc. : 613 954-5649).

Confidentialité des renseignements des demandeurs
Tout renseignement dans la déclaration d'intérêt qui, de l'avis du demandeur, est une propriété exclusive ou de nature confidentielle doit être clairement marquée « PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE » ou « CONFIDENTIEL » sur chaque élément ou page ou dans une déclaration portant sur la totalité de la proposition. De plus, la mention, 'protégé B', devrait être indiquée sur chaque page du document, préférablement dans le coin droite en haut.

Section 1 – Demandeur

La société dirigeante (demandeur) sera la personne morale avec laquelle la Couronne établira une entente de contribution. Le demandeur sera responsable de développer le projet, de rassembler les membres, de gérer le projet et de rendre compte des résultats.

L'information fournie en vertu de la présente section servira à évaluer les ***capacités de gestion et technologiques*** du demandeur et de ses membres pour entreprendre avec succès le projet (critère d'évaluation no 5).

- Fournir des renseignements généraux sur le demandeur, y compris : la dénomination sociale, la forme juridique, le statut de société privée ou publique, le nombre total d'employés, le nombre d'employés au Canada et la structure juridique, y compris la société mère et les filiales, sa croissance avec le temps, son domaine de spécialisation, sa part des principaux marchés et autres.
- Fournir de l'information pour démontrer que le demandeur est un fabricant d'équipement d'origine (FEO) ou une compagnie de niveau 1 (approvisionnant directement un FEO).
- Faire l'historique du demandeur en matière de recherche et développement (R-D) : l'investissement annuel brut et net en R-D depuis les dix dernières années en termes absolus et en pourcentage des ventes, le résultat de la R-D passé et le nombre d'employés en R-D au Canada. Décrire le dossier historique du demandeur en matière de développement technologique pour démontrer qu'il a la capacité d'entreprendre le projet.
- Fournir de l'information sur la personne-ressource pour cette déclaration d'intérêt, y compris son nom, son titre, son numéro de téléphone, son adresse électronique et sa langue de correspondance préférée.

Section 2 – Projet

Le PDT offre des contributions non remboursables à l'appui des projets de démonstration qui doivent comprendre des activités jusqu'à la réalisation du Niveau de maturité technologique (NMT 6). Vous trouverez à l'annexe 2 l'échelle des NMT. En général, les projets de démonstration ne peuvent pas être directement commercialisés à leur achèvement puisqu'il faut un développement technologique et des investissements supplémentaires pour façonner, adapter, tester et valider les résultats afin de les appliquer à un produit ou service particulier.

La description du projet devra définir clairement le besoin en regard du projet ainsi que ses éléments clés et retombées éventuels. Le projet devra être décrit en évitant les termes techniques. Si le demandeur est invité à présenter une proposition de projet, des détails techniques supplémentaires seront nécessaires à cette étape pour qu'un examen soit effectué par des experts techniques.

Les renseignements fournis dans cette section seront employés en vue d'évaluer ***les retombées économiques et plus vastes au Canada*** du projet (critères d'évaluation no 1 et no 2) et le degré d'***innovation*** (critère d'évaluation no 4).

Dans cette section, fournir une vue d'ensemble du projet proposé sur tous les items suivantes:

- La nécessité pour les technologies proposées en termes de réponse aux opportunités du marché, les menaces concurrentielles, etc.).
- L'ensemble des objectifs du projet.
- Les divers types d'activités majeures qui seront entreprises, en termes généraux.
- La durée du projet, y compris les dates proposées, du début de la mise en œuvre et de l'achèvement.
- Les emplacements du projet.
- La nouveauté de la technologie par rapport à l'avancement de l'état de l'art comparativement aux technologies disponibles sur le marché.
- La faisabilité du projet, y compris les principaux risques.
- Les besoins en équipements majeurs et décrire comment l'infrastructure proposée soutiendra les activités d'innovation par les membres du projet, et éventuellement d'autres, après l'achèvement du projet.

Décrire les retombées économiques que le projet devrait générer et dont le Canada pourrait tirer profit, y compris la façon donc cette technologie devrait influencer les domaines énumérés ci-dessous.

1. Le projet devrait être à la base de la prochaine génération d'activités de fabrication et / ou des services au Canada.
2. Le projet devrait permettre au demandeur de demeurer ou de devenir un fabricant d'équipement d'origine (FEO) au niveau international ou une compagnie de niveau 1 (approvisionnant directement un FEO).
3. Le projet devrait permettre aux autres membres du projet du secteur privé d'être plus novateurs, productifs et concurrentiels.
4. Le projet devrait générer des retombées économiques pour d'autres sociétés dans les secteurs de l'aérospatiale, de la défense, de l'espace et de la sécurité, en améliorant de leur compétitivité.
5. Le projet devrait générer des retombées économiques sur d'autres secteurs de l'économie canadienne, en améliorant leur compétitivité.

Décrire toutes les autres retombées prévues pour le Canada que le projet devrait générer, y compris d'ordre social, environnemental, ou liées à la santé, la sécurité et la défense.

Définir les retombées prévues pour les membres non industriels du projet, y compris les étudiants universitaires et collégiaux.

Section 3 – Collaboration

Les membres du projet comprennent les organisations qui exécutent la R-D ou qui font une contribution financière au projet de R-D. D'autres membres du projet peuvent se joindre au projet à une date ultérieure. Cette section doit identifier clairement les membres et leur contribution respective au projet. Les membres sont tenus d'attester de leur rôle et de leur contribution financière au projet.

L'information fournie en vertu de la présente section servira à évaluer si les membres satisfont aux exigences en matière de ***collaboration*** du programme (critère d'évaluation no 3) et, avec le demandeur, possèdent les ***capacités de gestion et de technologies*** pour réaliser le projet (critère d'évaluation no 5). Une déclaration d'intérêt sera rejetée s'il n'y a pas au moins une petite ou moyenne entreprise canadienne et une université ou collège canadien confirmés.

- Pour chaque membre industriel, fournir la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique, le statut de société privée ou publique, le nombre total d'employés, le nombre d'employés au Canada. Décrire l'organisation et son domaine de spécialisation.
- Pour chaque membre universitaire et d'une institution de recherche, fournir la dénomination sociale, l'emplacement, la description de l'organisation et son domaine d'expertise.
- Décrire la contribution de la R-D que le demandeur et de chacun des membres du projet feront au projet, en termes généraux.
- Dans le cas où il y aura de la R-D entreprise à l'extérieur du Canada (coûts non éligibles du projet), décrire la contribution de la R-D dans le cadre de ce projet, que les membres du projet entreprendront à l'extérieur du Canada.

Section 4 – Information financière

Le PDT accordera une contribution non remboursable dans le but d'appuyer les projets à grande échelle avec un potentiel important afin de favoriser le Canada. Le Programme couvrira 50 % des coûts totaux admissibles au cours du cycle de vie d'un projet, jusqu'à concurrence de 54 millions de dollars. Voir l'annexe 3 pour une description des coûts admissibles et des principes d'établissement des coûts.

L'information fournie en vertu de la présente section servira à évaluer si le demandeur a la ***capacité financière*** pour réaliser le projet et si le projet aura un ***effet de levier*** au niveau d'importants investissements du secteur privé (critère d'évaluation no 6).

Fournir les renseignements financiers suivants à l'égard du demandeur:

- Les états financiers annuels des trois dernières années : états des résultats, états des flux de trésorerie et bilans (vérifiés ou certifiés par le dirigeant principal des finances).
- Les plus récents états financiers trimestriels montrant les résultats à ce jour

Veuillez compléter les tableaux suivants.

Coûts du projet	
Coût admissible total (A)	$
Coût non admissible total (B)	$
Coût total du projet (C) (A+B)	**$**

Coûts admissible du projet	
Demandeur	$
Membre du projet 1	$
Membre du projet 2	$
Membre du projet 3	$
Coût total admissible du projet (A)	**$**

Sources de financement du projet	
Financement du demandeur (D)	$
Financement des membres du projet (E)	$
Autre soutien gouvernemental (F)	$
Total des crédits d'impôt (demandeur et membres) (G)	$
Aide du PDT (H)	$
Financement total (I) (D+E+F+G+H)	**$**
Note : Le financement total (I) égale les coûts totaux du projet (C)	

Indiquer l'aide estimé du PDT que le demandeur s'engage contractuellement à fournir aux membres du projet. L'objectif du programme est que 50% de l'assistance soit allouée du demandeur aux membres du projet.

Aide du PDT aux membres du projet		
Demandeur	$	%
Membre du projet 1	$	%
Membre du projet 2	$	%
Membre du projet 3	$	%
Aide total du PDT	**$**	**100%**

Fournir une répartition des coûts admissibles totaux du projet (A).

Coûts admissibles du projet classés par catégorie						
Main-d'œuvre directe	Matériaux directs	Coûts indirects	Équipement	Autres coûts directs	Sous-traitants	Total (A)
$	$	$	$	$		$
Remarques : Les sous-traitants ne sont pas des membres du projet Les frais généraux sont à un taux de 75 % de celui de la main-d'œuvre directe.						

Section 5 – Engagement ultérieur au projet

L'information fournie dans la présente section servira à évaluer si le demandeur et ses membres ont un plan crédible pour assurer le financement de suivi nécessaire après l'achèvement du projet pour réaliser les retombées escomptées du projet.

L'information soumise en vertu de cette section servira à évaluer le caractère adéquat de l'**engagement ultérieur du projet** (critère d'évaluation no 7).

- Décrire les principales activités de R-D, le temps et l'engagement financier que le demandeur et les membres du projet sont prêts à entreprendre, si le projet réussit, pour développer des produits, des services et des processus pour l'exploitation commerciale.
- Si le projet comporte un investissement en infrastructure qui devra être maintenue une fois le projet terminé, précisez quelle organisation envisage assumer les coûts d'exploitation à plus long terme qui y sont associés. Estimez l'obligation financière annuelle que cela suppose.

Section 6 – Déclaration

Le demandeur certifie que:

- L'information fournie dans la déclaration d'intérêt est exacte et complète.
- Qu'il se conforme en tous points à toutes les obligations actuelles, financières et autres, du gouvernement fédéral, provincial et municipal.
- L'exécution du projet proposé n'empêchera pas le demandeur de continuer à remplir ces obligations existantes par les autres accords; et ces obligations existantes avec les autres accords n'empêcheront en rien le demandeur de remplir ses obligations en vertu du projet proposé.
- Le demandeur exécutera les travaux conformément aux exigences de tous les organismes de réglementation auxquels le demandeur est soumis pour ce projet.

- Il possède un système de comptabilité qui fait le suivi et enregistre avec exactitude les coûts du projet (en particulier les heures de main-d'œuvre directe) associés à l'exécution du projet et de démontrer de façon suffisamment détaillée l'allocation du temps consacré aux différents projets.
- Il est en conformité complète avec la *Loi sur le lobbying*.

Considérations de confidentialité

Le demandeur comprend qu'aucun renseignement commercial confidentiel fourni dans la déclaration d'intérêt et ses pièces jointes ne sera divulgué sauf :

- à d'autres ministères ou organismes canadiens impliqués dans la gouvernance, le financement ou l'évaluation de la proposition;
- au besoin pour être publié ou divulgué en vertu de la loi ou dans le cadre d'une enquête ou procédure judiciaire ou gouvernementale;
- lorsque l'information est généralement connue ou relève du domaine public au moment de la divulgation par le demandeur;
- lorsque l'information devient par la suite de notoriété publique sans que le ministre y soit pour rien; ou
- lorsque le ministre de l'Industrie est tenu de les transmettre à un groupe d'experts internationaux ou internes dans le but de régler un litige dont le Canada est une partie ou un tiers intervenant.

Une fois que le financement est approuvé, les informations telles que; le montant du financement, le but pour lequel les fonds ont été fournis, des informations descriptives sur le projet et le nom des organisations bénéficiant du financement sont considérés comme des renseignements publics et seront publiés par Industrie Canada.

Le demandeur comprend que le PDT est un programme discrétionnaire limité par les fonds disponibles et que la soumission d'une déclaration d'intérêt qui répond à chacun et à tous les critères d'évaluation ou qui répond aux demandes de renseignements supplémentaires des agents du PDT relatives à une proposition ne signifie pas que l'aide sera accordée.

En apposant sa signature ci-après, le demandeur atteste chacun des agréments susmentionnés.

Dénomination sociale complète du demandeur	
Nom du signataire autorisé	Titre du signataire autorisé
Signature du signataire autorisé	Date

Déclaration d’intérêt complète

Industrie Canada évaluera uniquement votre proposition si elle est présentée avec toutes les informations et documents nécessaires, qui doit inclure ce qui suit :

Critères de l’éligibilité

1. La déclaration d'intérêt doit être reçue au plus tard à la date d'échéance indiquée.
2. La déclaration d’intérêt doit être conforme aux lignes directrices décrites dans la présente.
3. Le demandeur est un fabricant d’équipement d’origine (FEO) ou une entreprise au premier niveau fournissant directement à FEO.
4. Le demandeur doit être une société à but lucratif, constituée en vertu des lois du Canada et faisant affaires au Canada.
5. Au moins une petite ou moyenne entreprise canadienne (moins de 500 employés), constituée en vertu des lois du Canada et faisant affaires au Canada, est confirmé en tant que membre du projet.
6. Au moins une université canadienne, un collège ou un institut de recherche affilié est confirmé en tant que membre du projet.

Information exigée

1. Une lettre d'engagement de chacun des membres du projet indiquant qu'il est d'accord avec son rôle proposé et sa contribution financière au projet.

2. L’information financière du demandeur:
   - Les états financiers annuels des trois dernières années : états des résultats, états des flux de trésorerie et bilans avec les notes (vérifiés ou certifiés par le dirigeant principal des finances).
   - Les plus récents états financiers trimestriels montrant les résultats à ce jour.
   - Prévisions de déclarations de revenus annuelles et des flux de trésorerie pour la phase de R-D (papier et feuille de calcul Excel).

3. Documents relatifs à la *Loi sur le lobbying* (www.ocl-cal.gc.ca)
   - La liste des employés et experts-conseils qui représentent le demandeur dans les discussions avec les autorités du gouvernement du Canada au sujet de la proposition;
   - Le relevé du Registre des lobbyistes pour les employés et experts-conseils qui doivent être inscrits en vertu de la *Loi sur le lobbying*; et
   - L'explication des raisons pour lesquelles les employés et experts-conseils représentant le demandeur dans les discussions et qui ne font pas partie de la liste des lobbyistes enregistrés ne doivent pas être inscrits.

Annexe 1 – *Critères d'Évaluation*

1. **Retombées économiques pour le Canada**
   - Le demandeur doit démontrer qu'on peut s'attendre à ce que le projet soit avantageux pour la société dirigeante et pour chacun des membres du projet, à ce qu'il constitue un fondement de la prochaine génération d'activités de fabrication et/ou de services au Canada, et entraîne des retombées économiques importantes à plus long terme pour le Canada.

2. **Retombées plus vastes pour le Canada**
   - Le demandeur doit démontrer que le projet devrait générer des retombées d'ordre sociale, environnemental, ou liées à la santé, la sécurité ou à toute autres bénéfices pour le Canada.

3. **Collaboration**
   - Le projet doit être dirigé par un FEO ou une société de niveau 1.
   - Le projet doit comprendre au moins une petite ou moyenne entreprise canadienne, et une université, un collège ou un institut de recherche affilié qui est accrédités au Canada.

4. **Innovation**
   - Le demandeur doit démontrer que le projet est technologiquement réalisable et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne une nouvelle capacité technologique essentielle à l'atteinte des retombées proposées.

5. **Capacité en matière de gestion et de technologie**
   - Le demandeur doit démontrer que la société dirigeante et les membres du projet possèdent la capacité nécessaire en matière de gestion et de technologie ainsi qu'un bilan adéquat pour entreprendre le projet avec succès.

6. **Capacité financière**
   - Le demandeur doit démontrer que la société dirigeante et ses membres ont la capacité financière nécessaire afin de mener le projet à terme.
   - Le demandeur doit démontrer que le financement alloué par le Programme de démonstration de technologies aura un effet multiplicateur à l'égard des investissements du secteur privé en R-D.

7. **Engagement ultérieur au projet**
   - Le demandeur doit montrer un engagement de la part de la société dirigeante et des membres du projet à développer davantage la technologie en vue de sa commercialisation potentielle, et à maintenir l'infrastructure après la fin du projet.

Annexe 2 – Échelle de Niveau de Maturité Technologique (NMT)

Niveau de maturité technologique	Description
NMT 1 **Principes de base observés et signalés**	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (R-D) appliqués. Exemples : études papier des propriétés fondamentales de la technologie.
NMT 2 **Formulation du concept technologique ou de l'application**	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée. Seuls exemples : études analytiques.
NMT 3 **Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept**	La R-D active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie. Exemples : composants qui ne sont encore ni intégrés ni représentatifs.
NMT 4 **Validation du composant ou de la maquette en laboratoire**	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel. Exemple : intégration d'un matériel spécial en laboratoire.
NMT 5 **Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent**	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés en environnement simulé. Exemple : intégration très représentative des composants en laboratoire.
NMT 6 **Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent**	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie. Exemples : essais d'un prototype dans un milieu très représentatif en laboratoire ou en milieu opérationnel simulé.
NMT 7 **Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel**	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès significatif par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel (p. ex. dans un aéronef, dans un véhicule ou dans l'espace).
NMT 8 **Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations**	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système. Exemples : essais et évaluations du développement du système prévu afin de déterminer s'il répond aux spécifications de conception.
NMT 9 **Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission**	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblables à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels. Exemple : utilisation du système dans des conditions opérationnelles d'une mission.

Basé sur le système de NMT de NASA

Annexe 3 – Principes des coûts et coûts admissibles et non admissibles

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les coûts admissibles représentent la somme des coûts directs et indirects applicables qui, selon le ministre, sont ou doivent être engagés ou affectés de manière raisonnable et appropriée pour la réalisation du projet. Ces coûts doivent être déterminés conformément à la méthode de comptabilisation des coûts du bénéficiaire acceptée par le ministre et appliquée de façon uniforme au fil du temps.

2. Coûts raisonnables

Un coût est jugé raisonnable si sa nature et son montant ne dépassent pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente dans la conduite d'une entreprise concurrentielle.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, il faut prendre en considération les facteurs suivants :

- si le coût est d'un type généralement reconnu comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du bénéficiaire ou de l'exécution du Projet;
- les limitations et les exigences imposées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi que les termes de l'entente;
- les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, du gouvernement et du grand public;
- les écarts importants par rapport aux pratiques établies du bénéficiaire, qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts admissibles;
- les spécifications, le calendrier d'exécution et la qualité exigée pour un projet donné, dans la mesure où ces facteurs ont un effet sur les coûts.

PERSONNES AFFILIÉES

Dans le cas des coûts admissibles engagés avec une personne affiliée, le montant engagé doit être rajusté comme suit :

- le coût de ces biens ou services ne doit pas excéder la juste valeur marchande;
- s'il n'existe pas de juste valeur marchande pour les biens ou les services applicables, il faut utiliser la juste valeur marchande des produits similaires;
- s'il n'y a pas de produit similaire, il faut utiliser la méthode du coût d'achat majoré (décrite ci-après) pour déterminer le coût.

La méthode du coût d'achat majoré désigne la somme des coûts directs et indirects applicables, décrits ci-après dans les sections 4 et 5, établis et mesurés de façon uniforme conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui ont été engagés ou alloués raisonnablement pour la réalisation de l'Énoncé des travaux plus le profit, déterminé ci-dessous.

Une fois la somme des coûts directs et indirects déterminée (« coût total »), le profit est calculé à cinq pour cent (5 %) du coût total.

Par conséquent, la méthode du coût d'achat majoré est égale à la somme du coût total et du profit de cinq pour cent (5 %).

3. MÉTHODES POUR DÉTERMINER LES COÛTS DIRECTS ET INDIRECTS

Les coûts admissibles seront les coûts directs et indirects qui, selon le ministre, sont engagés ou affectés de façon raisonnable et appropriée pour la réalisation du projet.

4. COÛTS DIRECTS

Il existe quatre catégories de coûts directs :

Coûts directs de la main-d'œuvre, c'est-à-dire les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les activités qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du projet et, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques d'établissement du prix de revient du bénéficiaire qui sont acceptées par le ministre.

Coûts directs des matériaux, c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement établis et quantifiés par le bénéficiaire comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du projet, qui sont ainsi établis et quantifiés constamment par la méthode de comptabilisation du bénéficiaire accepté par le ministre.

En plus des matériaux achetés uniquement pour l'exécution du projet et transformés par le bénéficiaire, ou obtenus de sous-traitants, ces matériaux peuvent inclure tous autres matériaux provenant des stocks courants du bénéficiaire.

Les matériaux achetés uniquement pour l'exécution du projet ou de contrats de sous-traitance doivent être imputés au projet au prix net convenu chargé au bénéficiaire avant que les escomptes pour paiement rapide ne lui soient consentis.

Les matériaux provenant des stocks généraux du bénéficiaire doivent être imputés au projet conformément à la méthode uniformément utilisée par le bénéficiaire pour établir le coût du matériel en stock.
Autres coûts directs, c'est-à-dire les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'œuvre, mais qui peuvent

être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du projet, et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques d'établissement du prix de revient du bénéficiaire qui sont acceptées par le ministre.

Coûts des équipements, c'est-à-dire l'équipement, y compris les matériels auxiliaires, l'instrumentation ou le matériel spécial d'essai acheté, loué, fabriqué ou acquis autrement aux fins du projet.

5. COÛTS INDIRECTS (FRAIS GÉNÉRAUX)

Les **coûts indirects** (les frais généraux) c'est-à-dire ces coûts qui, bien qu'ayant été engagés pendant l'exécution du projet pour l'exploitation générale de l'entreprise du bénéficiaire, ne peuvent cependant pas être établis et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du projet. **Les coûts indirects (les frais généraux) seront calculés au taux de 75 % des coûts directs de main-d'œuvre.**

Ces coûts indirects peuvent inclure, mais ne se limitent pas nécessairement aux éléments suivants :

- les matériaux et fournitures indirects (pour les fournitures de valeur similaire peu élevée et à forte utilisation, dont le coût répond à la définition de matériaux directs, mais pour lesquelles il est cependant coûteux d'assumer les frais en suivant la procédure des coûts directs, alors ces fournitures peuvent être considérées comme étant des coûts indirects pour la raison d'être du projet;
- la main-d'œuvre indirecte;
- les retombées sociales (la part du bénéficiaire uniquement);
- les coûts des services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'électricité, le chauffage, l'éclairage et les frais d'exploitation et d'entretien de l'actif général et des installations;
- les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses récurrentes telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
- les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que les dépenses telles que les articles de papeterie, les fournitures de bureau, l'affranchissement du courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;

6. COÛTS NON ADMISSIBLES

Même si les coûts suivants peuvent avoir été raisonnablement et convenablement engagés par le bénéficiaire dans la réalisation du projet, ils sont considérés comme des coûts non admissibles au titre du projet :

(a) les allocations d'intérêts sur le capital investi, les obligations, les débentures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;

(b) les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre le ministre;

(c) les pertes subies en raison de mauvais investissements, des mauvaises créances et des frais de recouvrement;

(d) les pertes subies sur d'autres projets ou contrats;

(e) les impôts sur le revenu, fédéraux et provinciaux, les taxes sur les produits et services ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales associées à ces impôts;

(f) les fonds de prévoyance;

(g) les primes relatives aux assurances vie des cadres ou des administrateurs, lorsque le produit de ces contrats d'assurance revient au bénéficiaire;

(h) l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;

(i) la dépréciation des biens payés par le ministre;

(j) les amendes et les pénalités;

(k) les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;

(l) la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;

(m) les frais d'élaboration et d'amélioration de produits non reliés au produit étant acquis en vertu du projet;

(n) les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature industrielle ou institutionnelle, versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles, en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'institution;

(o) les frais de divertissement;

(p) les dons à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(q) les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf aux associations professionnelles et corporatives reconnues;

(r) les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par le ministre;

(s) tous les frais relatifs à des biens fonciers ou immobiliers; et

(t) les frais de ventes et de marketing associés aux produits ou services, ou aux deux, développés en vertu du projet.

Nonobstant le paragraphe 6(b) ci-dessus, les honoraires d'avocats, de comptables et de consultants relatifs à l'obtention de brevets et d'une protection légale pour d'autres éléments de la propriété intellectuelle constituent des coûts admissibles.